

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la commune des Lilas

96 rue de Paris – 93260 Les Lilas

Représentée par son maire en exercice, Monsieur **Lionel BENHAROUS** dument habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024

D'une part,

Et l'association « Cercle Sportif Les Lilas Romainville Basket »,

Dont le siège social est situé au 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 93260 Les Lilas

Représentée par sa présidente en exercice, **Madame Nina RUBINI**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La commune des Lilas s'engage à soutenir financièrement et par la mise à disposition d'équipements sportifs, ainsi que par la mise à disposition d'autocars, les actions dont l'association s'assigne à la réalisation au cours des années 2024, 2025 et 2026.

Objectifs de l'association :

- Pérenniser la structure « école de Basket » destinée aux jeunes de 7 à 10 ans, et comportant une structure adaptée aux Babys (4, 5 et 6 ans).
- Développer la découverte et la pratique du Basket Féminin de mini-poussines (7 et 8 ans) à seniors (plus de 18 ans) dans la perspective des orientations définies dans le cadre du C.N.D.S. (Centre National du Développement du Sport).
- Favoriser l'accession d'équipes jeunes (moins de 18 ans) aux championnats "élites" de niveau fédéral, régional et départemental par une fidélisation et un suivi technique assuré par des entraîneurs formés.
- Initier des actions "ouvertes" : Basket-loisir, Centre Entraînement Club, Ecole d'arbitrage, Handisport, Training-camp, Tournois, Plateaux.... Pour encourager ainsi que développer la citoyenneté et l'intégration sociale tant au niveau des pratiquants que de leurs environnements familiaux.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en vue de la réalisation des objectifs précités, tous les moyens nécessaires.

la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

Article 2 – Exécution de la convention

2-1 : Participation financière de la ville

Sous réserve du respect des conditions d'exécution de la convention par l'association précitée et du vote annuel de la subvention par le Conseil municipal, la présente convention fait l'objet de la part de la commune des Lilas d'un engagement financier pour la réalisation des objectifs fixés dans l'article 1, dont le montant prévisionnel s'établit comme suit :

- 2024 18 000 €
- 2025 18 000 €
- 2026 18 000 €

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées et du niveau sportif des équipes. Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.

L'association doit informer la commune des Lilas du commencement des actions considérées.

La commune des Lilas peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

2-2 : Obligations comptables et réglementaires de l'association

L'association s'engage :

- Formuler sa demande de subvention selon le calendrier proposé par la ville, accompagnée des documents administratifs et comptables requis dans le dossier (récépissé de déclaration de l'association, statuts, liste des dirigeants, bilan d'activité de l'année, budget prévisionnel détaillé...).
- À fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998).
- À transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes et ce dans un délai de trois mois à compter de son établissement.
- À respecter les obligations en matière de qualification des intervenants telles que définies à l'article 363-1 du code de l'Education.

2-4 : Mise à disposition d'équipements sportifs

a) Biens mis à disposition

La Commune des Lilas met temporairement et gratuitement à la disposition de l'association Cercle Sportif Les Lilas Romainville Basket pour la pratique d'activités physiques multisports et d'activités de détente, l'équipement sportif municipal suivant :

GYMNASE RABEYROLLES – CENTRE SPORTIF FLOREAL – 202 av du Maréchal de Lattre de Tassigny

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 17h00 à 21h45
- Mercredi de 16h30 à 21h45

GYMNASSE JEAN JAURES – 12 BD JEAN JAURES

- Jeudi de 18h00 à 20h00
- Vendredi de 20h00 à 21h45

Cet horaire indique l'heure d'arrivée et de départ de l'équipement sportif.

Ce créneau horaire attribué pour la durée de la convention, est susceptible d'être modifié d'une année sur l'autre pour les besoins de la collectivité. Si nécessaire, vous en seriez prévenu dans les meilleurs délais.

L'utilisation de cet équipement sur une période de congés scolaires (tousaint, noel, hiver et printemps) doit faire l'objet d'une demande par courrier, un mois avant la période concernée.

Il est précisé que cet équipement sera fermé les jours fériés.

b) Conditions d'utilisation des installations sportives

Cette mise à disposition se fera dans la limite des créneaux horaires définis.

Dans le cas où l'association n'utiliserait pas les biens mis à disposition selon les créneaux horaires prévus, elle en informerait sans délai la commune des Lilas afin que celle-ci puisse éventuellement les mettre à disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que se soit, n'ouvre aucun droit à l'indemnisation pour l'association.

Pour les compétitions, rencontres amicales ou diverses épreuves sportives qui pourraient se poursuivre au-delà des créneaux horaires précités, une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible au minimum 15 jours avant la date programmée de la manifestation ; cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation, le nom des clubs en présence et le nom du responsable présent.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, la commune des Lilas pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect des dispositions précitées.

c) Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable des deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune des Lilas qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

d) Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune des Lilas ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite :

- Sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci
- Dans les 10 jours à chaque date anniversaire de cette convention

e) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des équipements mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des ces mêmes équipements.

De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

f) Accès et contrôle par la commune des Lilas

Les agents de la commune des Lilas sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du service compétent : Services Techniques - 196 rue de Paris - Tel : 01 55 82 18 46

Le Maire de la commune des Lilas notifie à l'association toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition.

L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

2-5 : véhicules mis à disposition

La commune des Lilas met temporairement et gratuitement des cars avec chauffeur à la disposition de l'association, après accord de l'autorité territoriale qui décide au cas par cas selon la faisabilité et sous réserve de disponibilité des chauffeurs :

- Au titre de chaque année civile concernée par la présente convention, la commune mettra gracieusement à disposition de l'association des autocars, pour un nombre maximal de 20 sorties.
- L'association s'engage à ne faire de demandes d'autocars que pour des sorties en relation avec l'objet de ses statuts.

- L'association s'engage à fournir un planning prévisionnel des sorties envisagées pendant la période concernée ou a minima, à faire la demande d'autocar au moins un mois avant la date de la sortie envisagée.
- La Mairie des Lilas établira chaque année le montant de la dépense prise en charge par la Ville. Ce montant devra figurer dans les comptes de résultats de l'association concernée au titre des subventions en nature.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association « Cercle Sportif Les Lilas Romainville Basket », et prendra fin au 31 décembre 2026 sauf dénonciation expresse adressée au moins trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 4 – Conditions d'accès à l'association sportive

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

Article 5 – Modalités financières

Au regard du concours exercé par l'association lié à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition des biens définis à l'article 1^{er} est effectuée à titre gratuit et ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance de la part de l'association.

Article 6 - Evaluation de la résiliation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

Article 8 : Résiliation de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D60-24-AI

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le

Pour l'association,
La Présidente du C. S. L. R. BASKET

Pour la commune des Lilas
Le Maire,

Nina Rubini

Lionel BENHAROUS